



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

6 Septembre 2024

Numéro 164

SOMMAIRE

ARRETÉS

2024-0626-Règlementation de la circulation sur la RD424 - Commune de SELESTAT (hors agglo)	3
2024-057-DA-Dotations de financement de l'avenant 43 pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour 2024	11
2024-044-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction Economie Aménagement et Tourisme	13
2024-045-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Attractivité	15

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024-0626

Portant réglementation de la circulation
A l'intersection de la RD424 au PR32+1685 au niveau des accès "VOGEL" et "Transport KLEIN"
Sur la D424 au PR32+1685 sens Sélestat - Châtenois
Sur la RD424 au PR32+1479 sens Sélestat - Châtenois

Commune de SELESTAT
Hors agglomération

Le Préfet du Bas-Rhin,
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la Ville de Sélestat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Vu l'avis favorable n°145/2024 de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en date du 24 juillet 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D424 au PR 032 + 1685, au niveau des sorties des entreprises Vogel et Klein, dans les deux sens de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation par une obligation de tourner à droite,

Considérant que la traversée de la D424, par l'absence d'une voie de tourner à gauche, au PR32+1685, dans le sens Sélestat - Châtenois, présente des risques pour les usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation en interdisant de tourner à gauche,

Considérant que sur la D424, dans le sens des PR croissants, sens Châtenois - Sélestat, une voie de tourner à gauche permet d'accéder à l'entreprise Klein, il y a lieu de réglementer la circulation par l'instauration d'un céder le passage en fin de voie avant la traversée de la D424,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers au niveau de la sortie de l'entreprise Vogel sur la D424 au PR 032 + 1685, dans le sens Châtenois - Sélestat, il y a lieu de réglementer la circulation par l'instauration d'un panneau stop,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers au niveau de la sortie de l'entreprise Klein sur la D424 au PR 032 + 1685, dans le sens Sélestat - Châtenois, il y a lieu de réglementer la circulation par l'instauration d'un panneau céder le passage,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers en fin de la voie d'insertion sur la RD 424 après la sortie de l'entreprise Klein sur la D424 au PR 032 + 1479, dans le sens Sélestat - Châtenois, il y a lieu de réglementer la circulation par l'instauration d'un panneau céder le passage,

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SÉLESTAT,

ARRETE

Article 1

Sur la D424 au PR 032 + 1685, dans le sens des PR croissants, sens Châtenois - Sélestat, sur la commune de Sélestat, les conducteurs sortants de l'accès "VOGEL" sont tenus de marquer l'arrêt et obligation de tourner à droite. Cette disposition est applicable à tous les véhicules. Les mesures sont règlementées par la pose d'un panneau AB4 et B21.

Article 2

Sur la D424 au PR 032 + 1685, dans le sens des PR décroissants, sens Sélestat - Châtenois, sur la commune de Sélestat, les conducteurs sortants de l'accès "Transports KLEIN" sont tenus de céder le passager et obligation de tourner à droite. Cette disposition est applicable à tous les véhicules. Les mesures sont règlementées par la pose d'un panneau AB3a et B21 et du marquage au sol correspondant.

Article 3

Sur la D424 au PR 032 + 1685, dans le sens des PR décroissants, sens Sélestat - Châtenois, sur la commune de Sélestat, il est interdit de tourner à gauche pour se rendre à l'entreprise Vogel. Cette disposition est applicable à tous les véhicules. La mesure est règlementée par la pose d'un panneau B2a.

Article 4

Sur la D424 au PR 032 + 1685, dans le sens des PR croissants, sens Châtenois - Sélestat, sur la commune de Sélestat, les usagers circulant sur la voie de tourner à gauche d'accès au "Transports KLEIN" sont tenus de cédez le passage aux usagers de la RD424. Cette disposition est applicable à tous les véhicules. La mesure est règlementée par la pose d'un panneau AB3a et du marquage au sol correspondant.

Article 5

Sur la D424 au PR 032 + 1479, dans le sens des PR décroissants, sens Sélestat - Châtenois, sur la commune de Sélestat, les conducteurs sortants de la voie d'insertion "Transports KLEIN" sont tenus de céder le passage. Cette disposition est applicable à tous les véhicules. La mesure est règlementée par la pose d'un panneau AB3a et du marquage au sol correspondant.

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité Européenne d'Alsace de SELESTAT.

Au niveau de la sortie de l'entreprise Klein, la signalisation, par panneau AB3a (céder le passage) et du marquage au sol correspondant, est au frais de l'entreprise

Au niveau de la sortie de l'entreprise Vogel, la signalisation, par panneau AB4 (STOP) et du marquage au sol correspondant, est au frais de l'entreprise

Article 7

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 9

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace - Strasbourg.

Article 11

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 12

MM.

Le Préfet du Bas-Rhin,
Le Maire de la Ville de Sélestat,
Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Sélestat
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 06 AOUT 2024

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace

Frédéric BIERRY



Le Préfet du Bas-Rhin

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

Le Maire de la Commune de Sélestat



Page 3/4 Dossier N° 2024-0626

DESTINATAIRES :

MM.

Préfecture du Bas-Rhin
Brigade territoriale de gendarmerie de Sélestat
Commissariat de police de Sélestat
Conseillers d'Alsace du canton de Sélestat
Etat-major de la RT-NE de METZ
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service départemental d'incendie et de secours de Sélestat
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)



Signalisation correspondante à l'arrêt de circulation.







ARRETE N° DA 2024_057
du 04 SEPTEMBRE 2024

fixant les dotations de financement de l'avenant 43 pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant du champ d'application de la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD) et de l'avenant n°2022-02 du 23 février pour les SAAD relevant de la convention du 31 octobre 1951 pour l'année 2024

LE PRESIDENT

- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le rapport et la délibération n° CP-2022-8-3-1 du 19 septembre 2022 relatif à la modalité de financement de la revalorisation des métiers de l'aide à domicile du secteur associatif sur le champ des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2024, les dotations de financement de l'avenant 43 pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant du champ d'application de la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD) et de l'avenant n°2022-02 du 23 février pour les SAAD relevant de la convention du 31 octobre 1951 sont fixées comme suit :

P.S. 2024 2024 2024 2024

Gestionnaire	SIRET	Montant APA	Montant PCH	Montant Aide-ménagère	TOTAL arrêté
APAMAD	50916848000010	1 548 541,30 €	712 318,28 €	151 780,86 €	2 412 640,44 €
ABRAPA	77564206900881	1 819 029,84 €	207 999,98 €	23 003,10 €	2 050 032,92 €
ADMR	42409800200035	418 344,98 €	303 653,30 €	31 906,20 €	753 904,48 €
ARASC	34204168800033	111 622,50 €	346 399,43 €	6 897,57 €	464 919,50 €
APF FRANCE HANDICAP	77568873208262	- €	68 795,38 €	- €	68 795,38 €
ZAPA	48403890600034	164 723,31 €	17 655,94 €	2 033,37 €	184 412,62 €
ALISTER	33816479100117	134 064,00 €	291 903,08 €	- €	425 967,08 €
Le Droit de Vivre	43132014200026	75 798,09 €	57 244,41 €	12 542,13 €	145 584,63 €
GARDE A DOMICILE	37977893900031	81 350,00 €	47 037,50 €	- €	128 387,50 €
APAMAD FANAL	50916848000010	2 717,67 €	115 443,64 €	- €	118 161,31 €
Les Fourmis de l'AJPA	47756239100029	99 742,80 €	5 740,33 €	197,80 €	105 680,93 €
SERVIR PRO	44231057900010	76 496,16 €	4 919,27 €	464,03 €	81 879,46 €
A DEMAIN	51865406600035	28 441,00 €	752,75 €	- €	29 193,75 €
ASADO	80357803800017	46 737,84 €	1 363,53 €	4 507,20 €	52 608,57 €
ASAD	31498922900088	16 036,02 €	- €	- €	16 036,02 €
VIVRE CHEZ MOI	37986907600032	39 405,14 €	- €	- €	39 405,14 €
LES LYS D'ARGENT	42996358000049	25 741,63 €	585,75 €	- €	26 327,37 €
SAINT-GILLES	31543052000017	23 786,54 €	- €	- €	23 786,54 €
Aide et intervention à domicile du Bas-Rhin	77881311300017	2 849,50 €	- €	- €	2 849,50 €

Article 2 :

Les dotations de financement sont versées par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au gestionnaire.

Le Président

Frédéric BIERRY



ARRETE N° 2024-044-DAJ
du 6 septembre 2024
Portant délégation de signature au
sein de la Direction Economie
Aménagement et Tourisme

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu les arrêtés n° 2022-064-DAJ du 5 août 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Aménagement, Contractualisation, Ingénierie et n°2023-DAJ-022-DAJ du 28 avril 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction Tourisme et Attractivité ;

ARRETE

Article 1 :

Les arrêtés n° 2022-064-DAJ du 5 août 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Aménagement, Contractualisation, Ingénierie et n°2023-DAJ-022-DAJ du 28 avril 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction Tourisme et Attractivité sont abrogés.

Article 2 :

Madame Marie-Laure FUNEL, Directrice Economie Aménagement et Tourisme, reçoit délégation aux fins de signer tous actes relevant de ses attributions au regard des missions de la Direction, et notamment :

- les conventions (notamment conventions de partenariat, conventions financières et conventions d'objectifs et de moyens) ;
- les actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant ;
- les actes d'exécution des marchés suivants :
 - o Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;

- Décisions d'agrément des sous-traitants ;
- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;
- Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;
- Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;

- Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;
- Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ;
- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ;
- Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;
- Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.

Article 3 : Dispositions particulières relatives aux actes de passation et d'exécution des marchés publics

Pour les actes de passation et d'exécution des marchés publics de la Direction Economie Aménagement et Tourisme de la Direction Générale Adjointe Attractivité, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure FUNEL, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction Appui et Pilotage Attractivité, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1. Madame Nadège ASSANI, Directrice Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité ;
2. Madame Rachel BUHL, Directrice adjointe Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité.

Article 4 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président

Frédéric BIERRY



ARRETE N°2024-045- DAJ
du 6 septembre 2024
Portant délégation de signature au
sein de la Direction Générale Adjointe
Attractivité

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2023-095-DAJ du 22 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Aménagements, Territoires et Partenariats ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2023-095-DAJ du 22 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Attractivité est abrogé.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien DORON, Directeur Général Adjoint Attractivité, aux fins de signer tous actes relevant des Directions et Services placés sous son autorité, pour les domaines relevant des compétences suivantes :

- Economie, Aménagement et Tourisme
- Habitat et Innovation Urbaine ;
- Education et Jeunesse ;
- Culture et Patrimoine ;
- Sports et Vie associative ;
- Fonds européens (sur périmètre de ladite Direction Générale Adjointe notamment sur la gestion stratégique du Fonds Social Européen) ;
- Europe et Transfrontalier ;
- Bilinguisme.

Cette délégation s'étend en particulier aux actes concernant l'exécution des marchés publics qui suivent :

- Décisions de mise en demeure et de résiliation des marchés ;
- Avenants au-delà des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concessions) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ;
- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés.

Article 3 :

Monsieur Sébastien DORON est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace